



Statuts de l'Association Raízes

Nom et siège

Art. 1 Raízes - Association pour la langue et la culture brésilienne, est constituée et régie par l'article 60 ss du Code Civil Suisse. Son siège est à Genève.

Objectif

Art. 2 L'association a pour but:

- I. La réalisation de cours de portugais du Brésil et de culture brésilienne pour enfants, adolescents et adultes; ainsi que des cours d'alphabétisation pour lusophones. Les cours sont ouverts à tous ceux que cela pourrait intéresser notamment à la communauté brésilienne de Genève.
- II. La promotion des activités culturelles visant à préserver et à faire connaître la culture brésilienne sous tous ses aspects.
- III. La participation à des projets destinés à favoriser l'intégration de la communauté brésilienne en Suisse.

Art. 3 Pour atteindre ses objectifs, l'association travaille en collaboration avec les autorités scolaires du Canton de Genève et dispose de l'appui du Consulat Général du Brésil.

Art. 4 L'association est neutre du point de vue politique et religieux et n'a pas de buts lucratifs.

Art. 5 Les catégories suivantes de membres sont possibles:

- . membres individuels (personnes physiques, familles)
 - . membres collectifs (personnes juridiques, organisations, institutions)
 - . membres passifs
 - . membres honoraires
- a) Les membres individuels et collectifs ont droit à une voix (par membre). Lors de leur admission, les membres acceptent les statuts et s'engagent au paiement de la cotisation annuelle de FS 50,-. Des exceptions peuvent être accordées par le Comité. Le montant de la cotisation est décidé, chaque année, par l'Assemblée Générale.
 - b) Les membres passifs s'engagent à appuyer financièrement l'association.
 - c) Les membres honoraires contribuent par leur appui ou leur travail, aux objectifs de l'association.

Art. 6 Le Comité décide de l'admission de nouveaux membres, laquelle peut survenir en tout temps. L'Assemblée Générale décide en cas de recours.

Art. 7 Les membres peuvent se retirer à n'importe quel moment de l'association, par communication écrite au comité. Les cotisations payées ne seront pas remboursées.

Art. 8 Le comité peut exclure de l'association les membres qui contrarieraient les objectifs ou qui ne respecteraient pas leurs devoirs en relation avec l'association. L'Assemblée Générale décide en cas de recours.

Moyens financiers

Art. 9 Pour accomplir ses obligations, l'association dispose des moyens suivants:

- a) cotisations annuelles des membres
- b) dons (sous forme de matériel ou d'argent)
- c) subventions (inclus prêt de locaux)
- d) bénéfices d'activités propres de l'association

Art. 10 Les membres ne sont pas responsables personnellement des dettes de l'association, qui sont garanties exclusivement par la fortune de celle-ci.

Organisation

Art. 11 L'année utilisée est l'année civile.

Art. 12 L'association se compose de:

- a) l'Assemblée Générale
- b) du Comité
- c) des Réviseurs aux Comptes.

Assemblée Générale

Art. 13 L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Chaque membre a droit à une voix.

Art. 14 L'Assemblée Générale se réunit une fois par an (assemblée générale ordinaire), durant le premier semestre de l'année.

Art. 15 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou par un cinquième des membres.

Art. 16

- a) la convocation à l'assemblée générale sera faite par le président, par écrit, avec l'ordre du jour, au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale.
- b) les demandes des membres, adressées à l'Assemblée Générale, doivent être envoyées par écrit, au plus tard 7 jours avant l'assemblée générale.
- c) Les sujets de discussion qui ne sont pas à l'ordre du jour, seront votés uniquement si au moins deux tiers des membres présents le souhaitent.

Art. 17 Les compétences de l'Assemblée Générale sont:

- a) élire le(la) Président(e), le Comité et les Réviseurs aux comptes
- b) approuver le rapport annuel, le bilan et le rapport des réviseurs aux comptes
- c) prendre connaissance du programme annuel
- d) établir la cotisation annuelle
- e) délibérer sur les décisions du Comité quant à l'acceptation ou à l'exclusion de membres en cas de recours
- f) donner décharge au Comité

Art. 18 Les décisions seront prises, de façon générale, à la majorité des membres présents ayant droit au vote. Dans le cas d'une égalité des votes, le vote du Président sera décisif. Lorsque deux

tiers de tous les membres signent une pétition, celle-ci a la même valeur qu'une décision prise en assemblée générale.

Le Comité

Art. 19 Le Comité se compose d'au minimum trois membres (président, trésorier et secrétaire). Les membres du Comité sont élus pour un mandat d'une année, qui peut être renouvelé.

Art. 20 Fonctions du Comité:

- a) s'occuper de la gestion de l'association et la représenter envers les tiers. L'association sera engagée par la signature conjointe de deux membres du Comité au minimum, qui auront été désignés à cette fonction.
- b) se réunir aussi souvent que nécessaire et prendre des décisions par la majorité des voix.
- c) stimuler la formation de groupes de travail et l'échange d'expériences entre eux. Elaborer le cahier des charges de ces mêmes groupes.
- d) engager des collaborateurs salariés et définir leur cahier des charges.
- e) convoquer l'Assemblée Générale.
- f) proposer à l'Assemblée Générale le montant des salaires, des écolages et des cotisations.
- g) présenter à l'Assemblée Générale le bilan et les rapports d'activités annuels.

Réviseurs aux comptes

Art. 21 L'assemblée générale ordinaire élit deux réviseurs aux comptes pour un mandat d'un an, renouvelable. Les réviseurs ne sont pas obligés d'être membres de l'association, ils vérifient les comptes de celle-ci et donnent décharge au trésorier.

Révision des statuts

Art. 22 La révision des statuts nécessite une majorité de deux tiers des votes des membres présents à l'assemblée générale.

Dissolution de l'association

Art. 23 Pour la dissolution de l'association, l'approbation de deux tiers des membres est nécessaire. Si, lors de l'assemblée générale convoquée pour dissoudre l'association, il n'y a pas de quorum (deux tiers des membres), le Comité peut convoquer une deuxième assemblée générale au cours de laquelle la dissolution pourra être décidée par deux tiers des membres présents.

Art. 24 Si l'Assemblée Générale décide de dissoudre l'association, le Comité assume la responsabilité de la liquidation de celle-ci, à moins que l'Assemblée Générale ne nomme d'autres liquidateurs.

Art. 25 Après paiement de toutes les obligations, les biens de l'association qui resteraient doivent être donnés à une institution à objectifs similaires ou à une philanthropique.

Déterminations finales

Art. 26 Le for juridique pour tous les litiges est Genève.

Art. 27 Les présents statuts sont entrés en vigueur le 28 novembre 1996 avec l'approbation de l'Assemblée Générale Fondatrice et leur révision acceptée par la présente Assemblée Générale Ordinaire.

* * * * *

Genève, le 23 avril 1999.